Nº 211

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

portant unification de l'organisation hospitalière,

PRÉSENTÉE

Par MM. Antoine COURRIERE, Jacques DUCLOS et les membres des groupes communiste (1), socialiste (2) et apparenté (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Hôpitaux.

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

⁽²⁾ Ce groupe est composé de: MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Clément Balestra, André Barroux, Aimé Bergeal, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Maurice Pic, Mile Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

⁽³⁾ Rattaché administrativement : M. Fernand Poignant. - Apparenté : M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La situation des hôpitaux publics ne cesse de s'aggraver. La plupart de nos services hospitaliers doivent continuer de fonctionner dans des bâtiments vétustes et parfois même insalubres. Le personnel qualifié, dont la rémunération ne correspond pas aux responsabilités, est en nombre insuffisant. L'équipement technique des hôpitaux ne permet pas, sauf dans certains services spécialisés, de faire bénéficier l'ensemble des malades des dernières découvertes médicales. Les lits de convalescence et de gériatrie manquent cruellement.

Parallèlement, on assiste au développement des établissements privés d'hospitalisation à but lucratif, qui se consacrent aux traitements les plus rentables et s'implantent dans les localités où les chances de profit sont les plus grandes, sans égard aux besoins réels de la population.

Ainsi la concurrence entre les deux secteurs est complètement faussée au détriment du secteur public.

On doit d'ailleurs souligner que la France est le seul pays d'Europe où des établissements de soins à but lucratif aient pu ainsi se multiplier. Au-delà de nos frontières il est partout admis depuis longtemps que l'hospitalisation des malades ne saurait être l'objet de bénéfices.

Il importe de remédier, sans délai, à la dégradation du système hospitalier français, d'une part, en mettant un terme à la croissance du secteur lucratif et, d'autre part, en donnant aux hôpitaux publics les moyens financiers nécessaires à leur modernisation et à leur développement.

Le programme commun établi entre les Socialistes, les Communistes et les Radicaux prévoit que « dans le cadre du plan, seront précisés, pour chaque étape, les objectifs et les moyens nécessaires à une politique active de la santé ». Notamment dans le domaine

des équipements, de l'implantation des services sanitaires, de la formation en nombre suffisant de médecins et d'auxiliaires médicaux hautement qualifiés, etc.

De même cette réforme dont nous proposons l'ouverture aujourd'hui devra comporter l'amélioration et le développement du secteur hospitalier public et la démocratisation de sa gestion.

Pour que de tels objectifs deviennent réalisables nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A dater de la promulgation de la présente loi, aucune création d'établissement d'hospitalisation privé à but lucratif ne sera autorisée.

Art. 2.

Les établissements d'hospitalisation privés à but lucratif existant ou dont la création a été autorisée avant la mise en vigueur de la présente loi devront participer aux charges et obligations incombant normalement aux établissements hospitaliers, telles que celles relatives à la formation du personnel médical et para-médical, aux services d'urgence, aux services de garde, etc.

Des décrets détermineront les conditions que les établissements devront remplir à cet effet, ainsi que les normes qu'ils seront tenus de respecter en ce qui concerne les équipements techniques et les personnels qualifiés.

Art. 3.

Un fonds national de l'équipement hospitalier est créé. Il constitue un établissement public. Il a pour but d'assurer le financement des opérations de construction et d'équipement des établissements publics et assimilés.

A cette fin, il reçoit, dans des conditions fixées par décret, tout ou partie des sommes affectées à l'équipement hospitalier public quelles qu'en soient la source et la nature.